

EYB2018REP2510

Repères, Juillet, 2018

Mathieu AYOTTE*

Commentaire sur la décision Montréal (Ville) c. Lonardi – Refus de condamnation solidaire pour des auteurs de vandalisme

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- L'HISTORIQUE JUDICIAIRE](#)

[III- LA DÉCISION](#)

[IV- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour suprême rejette l'appel de la Ville de Montréal en suivant la prémisse voulant que les auteurs de fautes extracontractuelles distinctes ayant chacune causé des préjudices précis ne puissent être tenus solidairement responsables de l'ensemble des dommages réclamés.

INTRODUCTION

Au Québec, les manifestations sont chose récurrente. Bien que généralement pacifiques, ces rassemblements tournent parfois au vinaigre alors que plusieurs individus finissent par vandaliser les biens environnants. Une telle trame factuelle est relatée par la Cour suprême, dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. Lonardi*¹. Cet arrêt porte sur la responsabilité civile de citoyens ayant commis des déprédations sur 15 auto-patrouilles du Service de police de la Ville de Montréal, lors d'un regroupement célébrant la victoire des Canadiens de Montréal contre les Bruins de Boston, à l'occasion des séries éliminatoires de la Ligue nationale de hockey.

I- LES FAITS

Le 21 avril 2008 est jour de fête pour les Montréalais et l'ensemble du Québec, jour marquant l'élimination en séries des Bruins de Boston par les Canadiens de Montréal. Compte tenu de l'importante rivalité entre les deux équipes, les partisans de l'équipe victorieuse sortent dans les rues afin d'exprimer jubilation et satisfaction.

Malheureusement, les événements se transforment en émeute, puis une vingtaine d'individus se retrouvent à saccager 15 auto-patrouilles du Service de police de la Ville de Montréal. Les gestes reprochés diffèrent d'une personne à l'autre, allant d'un simple coup de pied dans une portière jusqu'à l'incendie criminel d'un véhicule. Sans égard à la gravité du comportement fautif reproché à chaque individu, la Ville tente d'obtenir une condamnation solidaire pour l'ensemble des dommages causés à son équipement, dans les dix actions différentes intentées par cette dernière.

II- L'HISTORIQUE JUDICIAIRE

En Cour du Québec, trois des dix actions intentées par la Ville engendrent une condamnation solidaire des défendeurs au paiement de dommages compensatoires et punitifs, puis une autre réclamation est rejetée. Les six autres dossiers font l'objet de condamnations individuelles, pour les dommages causés séparément par chaque individu. En première instance, le juge rejette la prétention de la Ville concernant ces six causes : les défendeurs ne peuvent être tenus solidairement responsables, en vertu de l'article [1480](#) C.c.Q., puisque la preuve permet de cibler précisément qui est l'auteur de chacun des dommages.

Ces six derniers dossiers sont portés devant la Cour d'appel où l'appel se limite à la question de la solidarité des intimés, la détermination de leurs fautes et des quantums n'étant pas remise en cause. De manière unanime, la Cour d'appel confirme les jugements de première instance sur la base d'un principe directeur en responsabilité civile : la solidarité ne se présume pas.

La même question est donc de nouveau en appel devant la Cour suprême.

III- LA DÉCISION

Dans un jugement étayé de 40 pages auquel souscrivent les juges McLachlin, Karakatsanis, Wagner, Brown et Rowe, le juge Gascon expose les motifs entourant l'absence de solidarité des intimés et l'inapplicabilité des articles [1480](#) et [1526](#) C.c.Q. en l'espèce.

Par une interprétation textuelle du libellé de l'article [1480](#) C.c.Q., la plus haute instance du pays réitère que les conditions d'application de cette disposition sont cumulatives : pour déterminer l'existence d'une responsabilité solidaire, il doit nécessairement y avoir un fait collectif fautif ou des fautes distinctes, et l'impossibilité de cibler avec exactitude qui a causé le préjudice. Cette interprétation législative se trouve en conformité avec l'économie du régime de responsabilité civile québécois.

L'arrêt prend tout son intérêt lorsqu'il rappelle l'importance des principes de base en responsabilité civile. De manière générale, chaque personne n'est tenue de réparer que le seul préjudice causé par sa faute. Ainsi, lorsqu'il est possible de déterminer quelle faute a causé quel préjudice en particulier, rien ne justifie de déroger à cet adage par l'application de l'article [1480](#) C.c.Q. En somme :

[...] imposer la responsabilité à l'égard de l'entiereté du préjudice se justifie difficilement lorsque la preuve démontre qu'une faute n'a causé qu'une partie du préjudice subi ou lorsqu'il aurait été possible pour la victime de présenter une telle preuve.²

Conséquemment, on ne peut évaluer le préjudice final subi par la victime en faisant abstraction du lien de causalité : le seul fait que la faute contribue au préjudice global ne peut automatiquement entraîner la solidarité. Pour la Ville, c'est précisément là où le bât blesse, puisqu'elle n'a pu établir l'existence d'un lien de causalité entre chaque geste fautif précis et le préjudice final, soit la destruction globale des auto-patrouilles.

En l'occurrence, la preuve permettant aisément de rattacher chacun des auteurs et leurs fautes à un préjudice précis, il n'est pas nécessaire d'imputer une responsabilité additionnelle aux intimés. Comme il y a absence d'erreur dominante et manifeste quant à l'analyse du lien de causalité contestée par la Ville, c'est à bon droit que la Cour suprême refuse d'intervenir pour substituer son interprétation de la preuve à cet effet.

De ce fait, la demanderesse ne peut trouver secours grâce à l'interprétation de l'article [1106](#) C.c.B.C. ainsi que la notion d'« aventure commune »³. Effectivement, cette théorie ne trouve pas application au cas d'espèce, puisque les intimés, au moment des faits, agissaient séparément sans commune intention de participer à un acte collectif, ni même se connaître. Cette intention commune, possiblement tacite, demeure aussi celle nécessaire pour conclure à un fait collectif commun en vertu de l'article [1480](#) C.c.Q.

Un intéressant parallèle avec la notion d'« action concertée » provenant de la common law est fait à l'aide d'une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique traitant d'un cas similaire d'émeute. Cette affaire fut soldée d'une condamnation solidaire des individus « qui avaient uni leurs forces pour renverser une voiture ou autrement agi de concert avec d'autres personnes »⁴. On retrouve alors toujours une idée de collaboration entre les individus qui se veut nécessaire pour parvenir à une conclusion de solidarité.

Quant à l'argument de l'application subsidiaire de l'article [1526](#) C.c.Q., celui-ci n'est pas non plus retenu par le tribunal puisque cette disposition ne permet la solidarité des personnes fautives qu'en cas de préjudice unique causé à autrui. En première instance, le juge Coutlée a plutôt choisi de fractionner les dommages en une multitude de préjudices uniques, distincts et identifiables. La décision du juge Coutlée, en l'absence d'erreur dominante et manifeste à cet égard, n'a pas été cassée par la Cour suprême.

Finalement, la juge Côté demeure la seule dissidente quant à la question de la solidarité. En effet, celle-ci considère la trame factuelle comme constituant un fait collectif fautif entraînant l'application de l'article [1480](#) C.c.Q. et, donc, la solidarité des intimés. Dès l'établissement de ce fait, il devenait inutile par la suite de chercher à fractionner les fautes et de les identifier à une partie spécifique du préjudice.

IV- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

La tendance jurisprudentielle actuellement applicable à la solidarité en matière de faute extracontractuelle favorise une interprétation plutôt large de la notion. On accepte effectivement que des fautes indépendantes quant à leurs auteurs et à leur perpétration puissent contribuer à un dommage commun⁵.

Les désaccords observés dans la présente décision résident dans la qualification du préjudice et du lien de causalité, la majorité de la Cour concluant à plusieurs préjudices distincts, alors que la juge Côté conclut à un préjudice unique.

À cet égard, nous estimons, au même titre que la Cour, que les délits en question ne possédaient pas une assez grande unicité factuelle⁶ pour entraîner un préjudice unique. Logiquement, un coup de pied dans une portière n'est pas susceptible d'entraîner le feu d'une automobile, contrairement au geste d'enflammer un bout de carton et de le déposer à l'intérieur de celle-ci.

En outre, il ne s'agit pas ici de savoir s'il faut donner une portée plus large ou plus étroite à l'application des articles [1480](#) et [1526](#) C.c.Q. et au concept de solidarité. Effectivement, lorsque deux fautes distinctes peuvent être reliées à des dommages distincts, alors il n'y a simplement pas de responsabilité solidaire. Un tel cas de figure entraînerait plutôt une responsabilité ordinaire, où l'auteur indépendant d'une faute doit assumer le dommage qu'il cause personnellement. Le fait que le même véhicule soit endommagé à un endroit différent par une autre personne ne suffit pas à justifier la responsabilité solidaire des deux vandales, dans la mesure où il est possible de distinguer les dommages.

Il est également pertinent de rappeler que la solidarité en matière extracontractuelle représente l'exception et non la règle. En effet, elle ne survient que dans certains cas précis, comme lorsqu'on ne peut précisément déterminer qui est l'auteur du dommage alors que les deux personnes participaient à une même faute collective, par exemple. Manifestement, il faut éviter de l'appliquer à outrance dans des cas où des fautes et dommages distincts sont observables, comme en l'espèce, et ce, même si cela mène à un résultat défavorable pour la victime.

Dans le présent dossier, la preuve a révélé spécifiquement les dommages causés par les gestes de chacun et a permis de les quantifier. Fâcheusement, certains tapageurs n'ont pas été retrouvés ou n'ont pu être identifiés, ce qui fait que la Ville n'a pu être indemnisée pour certains des dommages causés aux auto-patrouilles. Tout de même, cela ne peut avoir pour effet d'entraîner la solidarité des fautifs qui, eux, ont été poursuivis pour des comportements précis. Conclure autrement constituerait une extension indue de la solidarité parfaite⁷.

Au surplus, rappelons qu'en première instance, chacun des intimés, dans les six dossiers concernés par le pourvoi, a fait l'objet d'une condamnation en dommages-intérêts punitifs. Or, imposer la solidarité vis-à-vis ce type de dommages pourrait entraîner des effets indus pour un débiteur devant assumer l'insolvabilité de son codébiteur. La situation aurait pour effet d'augmenter la peine à laquelle il serait normalement tenu : donc, les fonctions dissuasives des dommages punitifs ne pourraient être atteintes⁸. Dans un tel cas de figure, le montant des dommages à payer importe puisqu'il est lié à la gravité du geste en question. Chaque débiteur doit nécessairement demeurer tenu à sa part, afin de réprimer efficacement les comportements déplorables⁹.

CONCLUSION

Cet arrêt de la plus haute instance du pays réitère les principes d'importance figurant à la base de la responsabilité extracontractuelle. Bien qu'il mette de côté la possibilité de solidarité entre plusieurs manifestants dans ce cas précis, la Cour déplore tout de même ces gestes grâce au maintien de la condamnation en dommages-intérêts compensatoires et punitifs des intimés.

* M^e Mathieu Ayotte, associé, Beauvais Truchon s.e.n.c.r.l. L'auteur tient à remercier M^{me} Gabrielle Tremblay, étudiante en droit, pour sa précieuse collaboration.

[1.](#) [EYB 2018-295157](#) (C.S.C.).

[2.](#) Par. 36 de la décision commentée.

[3.](#) Par. 45 de la décision commentée.

[4.](#) Par. 66 de la décision commentée.

[5.](#) *Commission scolaire la Sapinière c. Blais*, [1992] R.R.A. 284 (C.S.).

[6.](#)

Maurice TANCELIN, Daniel GARDNER et Frédéric LEVESQUE, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2013, p. 1139.

[7.](#) Jean-Louis BAUDOIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 721, [EYB2013OBL87](#).

[8.](#) *Ibid.*, p. 716.

[9.](#) *Fillion c. Chiasson*, [2007] R.J.Q. 867 (C.A.), [EYB 2007-118706](#).

Date de dépôt : 3 juillet 2018

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.